

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD496

AMENDEMENT

présenté par

Mme Manon Meunier, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 9

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le deuxième alinéa est complété par les deux phrases suivantes :

« Les mesures de compensation collective sont mises en œuvre en privilégiant les actions contribuant à la transformation des systèmes agricoles vers des modèles agroécologiques, tels que définis au II de l'article L. 1. À ce titre, sont notamment prioritaires les actions favorisant l'installation et la pérennisation d'exploitations engagées dans l'agriculture biologique ou en conversion, la reprise et la transmission des exploitations agricoles dans des conditions garantissant la continuité de pratiques agroécologiques, le financement d'investissements favorisant la restauration des sols agricoles et la biodiversité, ainsi que le renforcement de l'accompagnement technique, de la formation et de la diffusion des savoirs en matière de pratiques agricoles durables. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe La France insoumise entend rappeler que la compensation collective agricole est aujourd'hui un dispositif centré sur la seule compensation de l'économie agricole, sans

véritable intégration de critères écologiques relatifs aux effets des projets sur les sols et les milieux naturels.

Comme le précise la Caisse des Dépôts, ce mécanisme vise soit à assurer une compensation financière collective par la reconstitution du potentiel de production agricole (réhabilitation de friches, échanges parcellaires, aménagement foncier, création ou amélioration de chemins agricoles), soit à financer des projets collectifs de développement agricole (équipements structurants, circuits courts, appui technique ou juridique).

Ce dispositif est donc un détournement du principe « éviter, réduire, compenser » tel qu'il a été conçu initialement en matière environnementale, qui visait à compenser les atteintes écologiques liées à l'artificialisation des terres. Ici, la compensation porte essentiellement sur la dimension économique de l'agriculture, sans garantir de résultat environnemental mesurable sur les sols ou les écosystèmes, ni promouvoir des modèles agricoles durables et sobres.

Dans sa rédaction actuelle, le dispositif proposé par le Gouvernement vise à renforcer le régime de sanctions et d'astreintes afin de garantir la réalisation des études préalables et la mise en œuvre des mesures de compensation collectives. Il s'inscrit dans un cadre déjà existant de compensation collective agricole introduit en 2014 et consolidé depuis, qui prévoit des études préalables pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole et des mesures destinées à en limiter les effets.

En pratique, ce dispositif concerne un nombre significatif de projets. En 2024, 397 études préalables agricoles ont été examinées par les CDPENAF, portant en moyenne sur près de 16 hectares par projet. Les projets concernés sont très majoritairement des installations énergétiques (87 % des cas, notamment parcs éoliens et solaires), suivies des zones d'activités économiques, commerciales, artisanales ou industrielles (6 %), ainsi que de projets d'habitat, d'infrastructures ou d'équipements publics. Par ailleurs, le montant total des compensations mobilisées atteint environ 8,3 millions d'euros par an, soit en moyenne 20 000 euros par projet, dont une part majoritaire fait l'objet de consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ces données illustrent une réalité préoccupante : la compensation collective agricole est devenue un dispositif structurel d'accompagnement de l'artificialisation, sans garantie de transformation effective des pratiques d'aménagement.

Or, la Confédération paysanne rappelle que ce mécanisme s'apparente à un « droit à détruire moyennant finances », sans effet réel sur la réduction de la consommation de terres agricoles. L'étude d'impact elle-même reconnaît que les effets attendus sur la réduction de l'artificialisation des sols restent très limités, de l'ordre de 0,6 % de diminution annuelle des consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Dans ce contexte, il apparaît indispensable de ne pas se limiter à une logique de sanction ou de bonne exécution formelle des compensations, mais de réinterroger leur finalité même.

C'est pourquoi cet amendement propose de réaffirmer que les mesures de compensation collective doivent être strictement conditionnées à un gain environnemental mesurable, vérifiable et durable, garantissant une amélioration réelle des systèmes agricoles et des écosystèmes locaux, et non une simple neutralisation comptable des impacts.

Il s'agit ainsi de replacer la logique de protection des terres agricoles et de limitation de l'artificialisation au cœur du dispositif, afin d'éviter que la compensation ne devienne un outil d'accompagnement de la destruction du foncier agricole plutôt qu'un levier effectif de préservation et de transition écologique.